



Arrêté n°2024-DCPATE-137

**portant mise en demeure de régulariser la situation administrative à l'encontre de
Monsieur PICANT Nolwenn pour ses activités qu'il exploite à La-Caillère-Saint-Hilaire
et fixant des mesures conservatoires
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L.514-5 ;

Vu l'article R.511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 21 mars 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 6 mars 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Monsieur PICANT Nolwenn stocke 29 véhicules hors d'usages et des déchets issus de ces activités de démontage et de dépollution ;
- la surface occupée pour le stockage des véhicules hors d'usages est supérieure à 100 m² (surface de stockage des VHU estimée à 300 m²).

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

Rubrique 2712-1 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² (ENREGISTREMENT)

Considérant que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 6 mars 2024 relève du régime de l'enregistrement est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du Code de l'environnement ;

Considérant que le fonctionnement de l'installation exploitée par Monsieur PICANT Nolwenn ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé et que cela est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment en cas d'incendie ou de fuite de produits dangereux (huiles usagées, fluides hydrauliques) ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur PICANT Nolwenn de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que l'article L. 171-7 dispose que : « l'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure » ;

Considérant que des mesures conservatoires doivent être mises en place du fait que :

- les stockages en extérieur des produits dangereux (moteurs usagés, fûts ayant contenu des hydrocarbures...) ne sont pas placés sur rétention, faisant craindre une pollution des eaux superficielles et des sols en cas de fuites ou de déversement accidentel ;
- l'organisation des stockages en extérieur est telle qu'elle augmente substantiellement le risque de propagation du feu au bâtiment et aux épaves en cas d'incendie.

ARRETE

Article 1- Mise en demeure

Monsieur PICANT Nolwenn exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage sise 18 rue du roc sur la commune de La-Caillère-Saint-Hilaire (85410), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- En déposant un dossier de demande d'enregistrement en préfecture.
- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2- Suspension d'activité

En application du paragraphe 2 de l'article L171-7.I du code de l'environnement, les activités non régularisées sont suspendues jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'enregistrement ou de déclaration.

Monsieur PICANT Nolwenn doit cesser sous 24 heures (à compter de la date de notification du présent arrêté) toute prise en charge de nouveaux déchets (véhicules hors d'usages, pneumatiques usagés, huile de vidange usagées...) jusqu'à régularisation administrative de son site.

Article 3- Mesures conservatoires

En application du paragraphe 3 de l'article L171-7.I du code de l'environnement, les mesures conservatoires suivantes sont mises en œuvre :

- Monsieur PICANT Nolwenn doit évacuer sous 3 mois (à compter de la date de notification du présent arrêté) l'ensemble des déchets présents sur site (véhicules hors d'usage, pneumatiques usagés, bois, métaux, plastiques, huile usagée...) vers des filières dûment autorisées et agréées.
- Monsieur PICANT Nolwenn assurera un suivi de l'état d'avancement des travaux d'évacuations des déchets de son site. Un bilan de ce suivi sera communiqué à l'inspection des installations classées tous les mois.

Article 4 - Dispositions pénales

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement.

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 2 et 3, le paiement d'une astreinte journalière ou l'exécution d'office des mesures prescrites pourra être ordonné à l'encontre de l'exploitant conformément au 1° et 2° du I de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement.

Article 5 - Dispositions administratives

Article 5.1 - Délais et voies de recours

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5.2 - Publicité de l'arrêté

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de La-Caillère-Saint-Hilaire et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (Bureau de l'environnement – section installations classées).

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Vendée pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5.3 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur PICANT Nolwenn, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **03 MAI 2024**

Le préfet,


Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Arrêté n°2024-DCPATE-137
portant mise en demeure de régulariser la situation administrative à l'encontre de Monsieur PICANT Nolwenn pour ses activités qu'il exploite à La Caillère-Saint-Hilaire.

Nadia SEGHIER

